

STATUTS DU COMITÉ BRETON D'HISTOIRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification des statuts adoptée en Assemblé Générale extraordinaire le 24/03/2023

1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

Il est fondé une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : **Comité Breton d'Histoire de la Sécurité Sociale**.

Article 2

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et réaliser directement ou indirectement tous travaux et recherches, réunir tout document ayant un intérêt pour l'étude de l'histoire de la protection sociale ;
- Aider en collaboration avec l'Association pour l'Étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale (AEHSS), le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale(CHSS) créé par l'arrêté du 9 mars 1973, pour la réalisation des tâches assignées à ce comité.

Article 3

Les moyens techniques de l'association sont notamment :

- Les enquêtes, réunions, conférences, congrès qu'elle organise ou auxquels elle participe ;
- Les travaux collectifs ou individuels qu'elle provoque, oriente ou encourage, notamment en liaison avec le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale et l'association pour l'Étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale ;
- La collaboration qu'elle apporte à leur demande au Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale et à l'Association pour l'Étude de l'Histoire de la Sécurité Sociale ;
- Les publications qu'elle réalise ou auxquelles elle accorde sa participation ou son patronage.

Article 4

Le siège social de l'association est fixé à Rennes au siège de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5

L'association est fondée pour une durée illimitée.

La dissolution sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 23 à 25 des présents statuts.

Article 6

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 7

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur (personnes qualifiées).

- Les membres actifs comprennent d'une part les Organismes de Protection sociale obligatoire (tous régimes), d'autre part les organismes de protection sociale non obligatoire, enfin les personnes physiques adhérentes à titre individuel ;
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui, en raison de leur compétence particulière, sont susceptibles de rendre, ou ont rendu, des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux dites personnes le droit d'assister à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 8

Pour être membre ACTIF ou membre d'honneur, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Toutefois, l'admission est de droit pour les organismes de protection sociale obligatoire de la Région Bretagne qui la demandent.

Article 9

Les cotisations dues par les membres ACTIFS de l'association sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 10

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation ;
- pour non-respect des règles statutaires et notamment le non-paiement de la cotisation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, sauf recours devant la prochaine assemblée générale.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres définis à l'article 7 des présents statuts.

- Chaque organisme adhérent dispose de cinq voix ;
- Chaque adhérent individuel dispose d'une voix.

Article 12

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration à la diligence de celui-ci ou sur la demande de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les cotisations dues par les diverses catégories de membres, délibère sur les diverses questions inscrites à l'ordre du jour, procède s'il y a lieu à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept membres dont la majorité est désignée par les représentants des Organismes de Protection sociale à titre obligatoire de la Région.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois où il est convoqué à l'initiative du bureau prévu à l'Article 17 des présents statuts.

Il statue à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs au maximum.

Article 15

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Article 16

Le mandat de membre du conseil est de 4 ans.

Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat, il est procédé à un remplacement lors de l'assemblée générale qui suit la vacance. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Article 17

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui, outre le président, est composé d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, sans que le total des membres le composant ne puisse être supérieur à 7.

Article 18

Il est tenu procès-verbal de séance du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire Général.

Article 19

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Il prend toute décision et ordonnance toute dépense nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le président peut donner délégation après accord du Bureau du conseil d'administration.

Dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration, et sous leur contrôle et celui du Bureau, le secrétariat permanent assure le fonctionnement de l'association.

Il est dirigé par le secrétaire général qui peut être assisté d'un secrétaire-adjoint. Il peut comprendre des correspondants de branche et des correspondants départementaux agréés par le conseil d'administration.

Article 20

Le secrétaire général tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la tenue des archives de l'association.
Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées.

Article 21

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers en recettes et en dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 22

Les ressources de l'association sont constituées notamment

- par les cotisations de ses membres
- par les subventions qui peuvent lui être accordées soit au titre de son fonctionnement général, soit au titre de telle ou telle activité ou réalisation particulière
- éventuellement par le produit des activités diverses, publications ou manifestations rentrant dans le cadre de l'objet de l'association et réalisées directement par elle ou auxquelles elle serait associée.

3 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée, sur proposition du conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire convoquée avec préavis d'au moins trois mois.

Article 24

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, l'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire général

Donald GOLDIE

Jean-Luc LOUIS

Claude HUMBERT